

Orientation

1/4

CLAP

FICHE N° 71

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Modification

Tuyauterie

Référence directive :

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

29/01/1999

Accepté par le CLAP :

29/01/1999

Sujet : Nouvelle approche – Modification importante

Question :

Dans quel cas une modification d'un réseau de tuyauterie peut elle être considérée comme non couverte par la DESP ?

Réponse :

Quand le contenu, la fonction principale et les dispositifs de sécurité restent essentiellement les mêmes, cette modification de ce réseau de tuyauterie peut être considérée comme une modification non importante d'un équipement sous pression existant et n'est pas, dès lors, couverte par la DESP.

Raisons :

Voir CLAP 70 - Orientation 1/3.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.